

COMMUNE
DE
SAINT-JEAN-DE-CORNIES

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 1^{er} JUILLET 2019

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, le premier juillet deux mil dix-neuf à vingt heures trente minutes, dans la salle « Les Cornouillers », sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ARMAND, Maire.

Présents : Jean-Claude ARMAND, Karine BIANCHERI, Philippe BOUQUET, Janine CLOT, Yves GRUVEL, Bernadette MATILLA, Georges PIOMBO, Isabelle POIRIER, SAVIGNAC François

Absents excusés : Maëva BOURGEOIS, David DE MONTFUMAT, Olivier LABADIE, Pierre LATTUCA,

Absents ayant donné procuration :
Patrick BÉZIAT à Jean-Claude ARMAND
Frédérique HOULLIER à Janine CLOT

Secrétaire : Janine CLOT

Monsieur Le Maire procède à l'appel des Membres du Conseil Municipal ; le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

Monsieur Le Maire propose la désignation de Madame Janine CLOT pour assurer le secrétariat de la séance ; la proposition est acceptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'Ordre du Jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du 13 mai 2019
2. Projet Urbain Partenarial Chemin de Capel
3. Recomposition de l'organe délibérant de la CCGPSL dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux en 2020
4. Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire passe au premier point de l'ordre du jour :

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 13 MAI 2019

Ce compte rendu est accepté à l'unanimité

2) PROJET URBAIN PARTENARIAL CHEMIN DE CAPEL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial,

Monsieur le Maire précise qu'une demande de permis d'aménager concerne les parcelles section B numéros 574 et 330 situées Chemin de Capel,

Lors de l'instruction de cette demande, il est apparu que des travaux sont nécessaires dans ce secteur pour un montant estimé 138.000 € ou 155.000 € (ces deux devis ayant été effectués sur estimation réalisée par GAXIEU Ingénierie)

Monsieur le Maire propose de mettre à la charge du pétitionnaire le montant des travaux de 138.000 € ou 155.000 € selon la solution technique qui sera retenue, et ce, par le biais d'un projet urbain partenarial (PUP). Pour ce faire, une convention sera passée entre la ville et le pétitionnaire qui précise toutes les modalités de ce partenariat. Monsieur le Maire donne lecture des principales dispositions de projet de convention. Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement (TA) pendant une durée qui ne peut excéder 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial pour la viabilisation partielle des parcelles section B numéros 574 et 330, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- L'exonération de TA sera de cinq années
- Autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint.

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

La Société RAMBIER AMENAGEMENT (GROUPE RAMBIER IMMOBILIER), société à responsabilité limitée au capital de 8 000 000 € dont le siège social est à MONTPELLIER (34184 Cedex 4) 232 avenue des Moulins, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 387 664 501,

Représentée par Monsieur Henri-Pierre RAMBIER demeurant professionnellement à MONTPELLIER (34) – 232 Avenue des moulins, agissant en sa qualité de co-gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une assemblée générale en date du 31 décembre 2006 et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de l'article 16 des statuts.

Ci-après dénommée « L'AMENAGEUR »

ET

La Commune de SAINT-JEAN DE CORNIES, 18 Route de Saint-Drézéry, 34160 SAINT-JEAN DE CORNIES, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude ARMAND, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

EXPOSE

La société RAMBIER AMENAGEMENT – GROUPE RAMBIER IMMOBILIER projette de réaliser une opération d'aménagement de douze lots sur des parcelles de terrain cadastrées Section B Numéros 574 et 330, situées sur la commune de SAINT-JEAN DE CORNIES (34).

Cette opération nécessite la réalisation d'équipements publics décrits ci-après.

Conformément aux dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement ci-dessus exposé.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2019, la Commune de SAINT-JEAN DE CORNIES a approuvé la réalisation des travaux d'aménagement du Chemin de Capel en bordure de la voie du lotissement LA TUILERIE, comme le détaille les plans des ouvrages ci-annexés (Annexe 1 et Annexe 3).

La COMMUNE s'engage à financer les équipements publics suivants :

- Les terrassements généraux,
- La voirie,
- Le réseau d'eaux pluviales,
- Les espaces verts,
- Le réseau d'électricité basse tension, ainsi que
- Le réseau d'éclairage public.

Article 2 :

L'AMENAGEUR s'engage à verser à la COMMUNE une partie du coût des équipements publics prévus, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente convention.

Ainsi, pour l'opération LA TUILERIE, la participation de L'AMENAGEUR s'élèverait à la somme estimée de CENT TRENTE-HUIT MILLE EUROS HORS TAXE (138.000,00 € H.T.) (Annexe 2) ou CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS HORS TAXE (155.000,00 € H.T.) (Annexe 4), ces deux devis ayant été effectués sur estimation réalisée par GAXIEU Ingénierie.

Il est précisé que les montants ci-dessus évoqués sont donnés à titre indicatif en fonction des estimatifs réalisés. Si le cas échéant le montant de réalisation des équipements ci-dessus décrits était réévalué, le montant des participations serait modifié en conséquence.

Article 3 :

La Commune de SAINT-JEAN DE CORNIES s'engage à démarrer les travaux de réalisation des équipements publics définis à l'article 1 de la présente convention après obtention du permis d'aménager purgé de tous recours et retrait du projet d'aménagement LA TUILERIE, et au plus tard dans les trois mois suivant le démarrage des travaux par L'AMENAGEUR dudit projet.

Le délai de réalisation des travaux est estimé à quatre mois.

Article 4 :

En exécution des titres de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, L'AMENAGEUR s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge en deux versements, soient :

- 50 % du montant à la date du démarrage des travaux des équipements publics décrits aux présentes,

- 50 % du montant dans le mois suivant la déclaration d'achèvement et de conformité.

Article 5 :

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de cinq ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la présente convention en mairie de SAINT-JEAN DE CORNIES.

Article 6 :

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de la signature de la présente convention en Mairie de SAINT-JEAN DE CORNIES.

Article 7 :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenant(s).

Article 8 :

En cas de non réalisation des équipements publics prévus à l'**Article 1** de la présente convention :

- **Non réalisation en cas d'abandon du projet d'aménagement**

Si le projet est abandonné avant le démarrage des travaux, la société RAMBIER AMENAGEMENT ne devra plus le paiement de la participation.

- **Non réalisation en cas de force majeure :**

Si les équipements publics ne peuvent plus être réalisés du fait de la force majeure, les participations qui auraient été levées seront restituées et aucune indemnité ne pourra être sollicitée à l'encontre de la Commune de SAINT-JEAN DE CORNIES.

- **Non réalisation dans le délai prévu :**

Si les équipements publics définis à l'**Article 1** n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, avec une marge de plus ou moins trois mois, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la société RAMBIER AMENAGEMENT, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Non réalisation du projet d'aménagement tel que défini dans la présente convention :**

Celle-ci se traduira par la signature d'un avenant à la présente convention en cas d'ajustement des engagements pris par la société RAMBIER AMENAGEMENT.

Si le constat est fait d'un non-respect des engagements pris par les opérateurs, d'une impossibilité pour l'aménageur à réaliser le projet en cas de non obtention des autorisations d'urbanisme, d'un abandon du projet ou d'une non-conformité de celui-ci aux engagements pris par la présente, il sera procédé à la résolution de la présente convention et de toutes autres décisions qui y sont liées sans aucune indemnité pour la société RAMBIER AMENAGEMENT.

Cependant, en cas d'abandon du projet d'aménagement et en cas de réalisation complète des équipements publics, aucune restitution des participations ne pourra être demandée.

Fait en deux exemplaires originaux à SAINT-JEAN DE CORNIES,

Annexes :

- Annexe 1 : Plan des ouvrages – Solution 2
- Annexe 2 : Devis estimatif GAXIEU Ingénierie – Aménagement du chemin de Capel – Solution 2
- Annexe 3 : Plan des ouvrages – Solution 1
- Annexe 4 : Devis estimatif GAXIEU Ingénierie – Aménagement du chemin de Capel – Solution 1

3) RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA CCGPSL DANS LA PERSPECTIVE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN 2020

Monsieur le Maire expose :

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé dans une circulaire parue le 27 février 2019 les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires/métropolitains et à la répartition du nombre de sièges entre les communes membres.

Principes généraux :

Tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la reconstitution de leur organe délibérant en 2020. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2019, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder avant le 31/08/2019, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31/08/2019 le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2020.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L 5211-6-1 du CGCT.
- soit par accord local dans les conditions prévues au 1 de l'article L 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes.

La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivantes :

- a) Les sièges correspondant à la strate démographique de la communauté sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale (en l'occurrence les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1er janvier 2019 et authentifiés par le décret n°2018-1328 du 28/12/2018).
- b) A l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'EPCI.
- c) Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.
- d) Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.
- e) Si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La répartition des sièges en fonction d'un accord local

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée suite aux effets de la QPC du 20 juin 2014 «Commune de Salbris», permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Différentes décisions du Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat des sièges sont venues éclaircir les dispositions relatives aux accords locaux.

Le conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Aussi, au sein des communautés de communes, les accords locaux doivent respecter les critères suivants:

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (cf. tableau) à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. A noter, les 10 % de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges« forfaitaires» répartis excède 30 % du total ne sont pas pris en compte.
- Les sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret.
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.
- Le respect strict de ces critères peut conduire à ce que pour un EPCI donné aucun accord local ne soit possible. Dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2019.

Monsieur le Maire explique que ce sujet a été discuté en bureau communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup. Les deux solutions suivantes sont proposées :

CGPSP																			
Répartition des sièges au conseil de communauté après les élections 2020																			
Communes	Population municipale du 1er Janvier 2019	Répartition 2014/2016	Répartition actuelle (accord local)	Propositions après municipales 2020															
				Répartition de droit commun après municipales 2020	Accord local 1	Accord local 2	Accord local 3	Accord local 4	Accord local 5	Accord local 6									
Saint Gély du Fesc	9 814	7	10,00%	10	16,13%	12	17,55%	11	16,42%	11	16,67%	11	16,92%	11	17,19%	11	17,46%	11	17,74%
Saint Clément de Rivière	4 830	5	7,14%	5	8,06%	6	8,82%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%	5	8,06%
Saint Mathieu de Trévières	4 739	5	7,14%	5	8,06%	6	8,82%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%	5	8,06%
Iteyran	4 607	4	5,71%	5	8,06%	6	8,82%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%	5	8,06%
Saint Martin de Londres	2 720	3	4,29%	3	4,84%	3	4,41%	3	4,48%	3	4,55%	3	4,62%	3	4,69%	3	4,76%	3	4,84%
Vailhaucis	2 525	3	4,29%	3	4,29%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%	2	3,23%
Les Matelès	2 015	3	4,29%	2	1,61%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%	2	3,23%
Assas	1 510	3	4,29%	1	1,61%	1	1,47%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	1	1,59%	1	1,61%
Claret	1 509	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	1	1,59%	1	1,61%
Comballieux	1 438	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Niels le Fort	1 203	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	2	2,99%	2	3,03%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint Baultille de Montmet	1 012	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	2	2,99%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Sainte Croix de Quintilleries	881	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Vailhaucis	759	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint Jean de Cornies	713	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Max de Londres	658	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint Vincent de Barbeyrargues	639	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Lauret	595	2	2,86%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Vaulxbrès	589	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Guzargues	516	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint Jean de Cuculles	475	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Notre Dame de Londres	480	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Le Triadou	392	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Sautyragues	405	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint Hilaire de Beauvoir	403	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Causse de la Selle	379	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Fontanès	344	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Buzignargues	323	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Murles	302	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Vilks en Laval	195	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint Jean de Buijès	191	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Cazeville	184	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Rouet	62	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Ferrières les Verreries	52	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Pizargrolles de Buijès	46	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
Saint André de Buijès	40	1	1,43%	1	1,61%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%	1	1,61%
TOTAL	47 600	70		62		68		67		66		65		64		63		62	

Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité, de choisir l'Accord local 1

4) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2019, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Scolaire	1	CAP petite enfance	1 an

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012, article 6413 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

La séance est levée à 21 heures 02

Jean-Claude ARMAND

Patrick BÉZIAT

Karine BIANCHERI

Philippe BOUQUET

~~Maëva BOURGEOIS~~

Janine CLOT

David de MONTFUMAT

Yves GRUVEL

Frédérique HOULLIER

Olivier LABADIE

~~Pierre LATTUCA~~

Bernadette MATILLA

Georges PIOMBO

~~Isabelle POIRIER~~
(David DE MONTFUMAT)

~~François SAVIGNAC~~
(Yves GRUVEL)